

# Changement climatique : quelles adaptations des industriels utilisateurs d'eau ?

30 novembre 2022

Colloque de l'APRONA

**ARMUE**

Association pour le bassin Rhin-Meuse  
des industriels Utilisateurs d'Eau

# En introduction : L'ARMUE



# Association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels Utilisateurs d'Eau

- 100 membres
- Toutes tailles d'entreprises
- Tous secteurs d'activité confondus
- Mission :
  - Représentation des industriels auprès des pouvoirs publics locaux compétents en matière d'eau
  - Accompagnement des membres
  - Information des adhérents

# 1. Le constat



# Une « raréfaction » de la ressource en eau

- Des constats locaux de diminution de la ressource en eau disponible (prélèvements)
- Des difficultés collatérales :
  - Température des rejets
  - Impact sur la qualité du milieu récepteur

## 2. Des contraintes



# L'usage de l'eau par les industriels

- Une perception hétéroclite de la disponibilité de l'eau
- La production est (souvent) directement proportionnelle aux prélèvements
- Différence prélèvements – consommation
- Attention aux « fausses bonnes idées »
- ➔ Appréciation globale de l'impact des prélèvements
- Un manque de données

### 3. Evaluation de l'impact de l'activité sur la ressource en eau





# Utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau

- Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse
- Précise le principe de **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**
- Recherche de **conciliation** entre les différents **usages anthropiques** et le bon fonctionnement des **milieux aquatiques** dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population

# Avant l'implantation de l'activité

- Une attention accrue des autorités quant à l'impact de l'activité sur la gestion quantitative de la ressource en eau
  - Des développements plus conséquents dans les évaluations environnementales des projets
  - La demande d'autorisation environnementale doit inclure, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable (décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement)
- ➔ La possibilité de refuser des projets si l'impact environnemental ne peut être maîtrisé

# Pour faire face à la raréfaction de la ressource

- Limité aux épisodes de sécheresse
- Prescriptions d'études technico-économiques permettant d'identifier les pistes d'optimisation de l'usage de la ressource en eau

## 4. La mise en œuvre de solutions



# Des solutions

- Optimisation de l'usage de l'eau dans le process ;
- Substitution de technologie / process
  - ➔ Attention aux « fausses bonnes idées » !
  - ➔ Nécessité d'une approche environnementale globale
- La réutilisation des eaux usées traitées

# La réutilisation des eaux usées traitées (REUT)

- Décret n° 2022-336 du 10/03/22 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées
- Met en place d'une procédure d'autorisation pour permettre de nouveaux usages des eaux usées traitées.
- Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
- Le décret définit les modalités d'encadrement de nouveaux usages d'eaux usées traitées, autres que ceux déjà encadrés par des réglementations dédiées. Il précise notamment les caractéristiques des eaux usées traitées pouvant être utilisées, les usages possibles, la procédure d'autorisation des projets d'utilisation (contenu du dossier de demande, durée maximale prévue pour l'autorisation, contenu de l'arrêté préfectoral) et les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place pour s'assurer que l'utilisation de ces eaux est compatible avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement.
- « Producteur des eaux usées traitées », l'exploitant ou le maître d'ouvrage de l'installation de traitement des eaux usées ;
- « Utilisateur des eaux usées traitées », la personne qui utilise les eaux usées traitées dans les conditions définies par le présent décret ;
- « Parties prenantes », le producteur et l'utilisateur des eaux usées traitées ainsi que toute autre personne intervenant dans la mise en œuvre du projet d'utilisation des eaux usées traitées.

# REUT : origines autorisées

- L'utilisation des eaux usées traitées peut être autorisée à condition que les caractéristiques de ces eaux et les usages qui en sont faits soient compatibles avec les exigences de protection de la santé humaine et de l'environnement.
- Les eaux usées traitées dont l'utilisation peut être autorisée sont issues :
  - des installations relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature « eau » et dont les boues respectent l'ensemble des valeurs limites fixées ;
  - des installations relevant de la nomenclature ICPE et si les boues éventuellement générées respectent les valeurs limites fixées.

# REUT : destinations interdites

- Seuls peuvent être autorisés les usages ne conduisant pas à utiliser les eaux usées traitées à l'intérieur des lieux suivants :
  - les locaux à usage d'habitation;
  - les établissements sociaux, médico-sociaux, de santé, d'hébergement de personnes âgées ;
  - les cabinets médicaux ou dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine ;
  - les crèches, les écoles maternelles et élémentaires ;
  - les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public.
- Ne peuvent être autorisés les usages suivants :
  - alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle ;
  - l'hygiène du corps et du linge ;
  - d'agrément comprenant notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public.

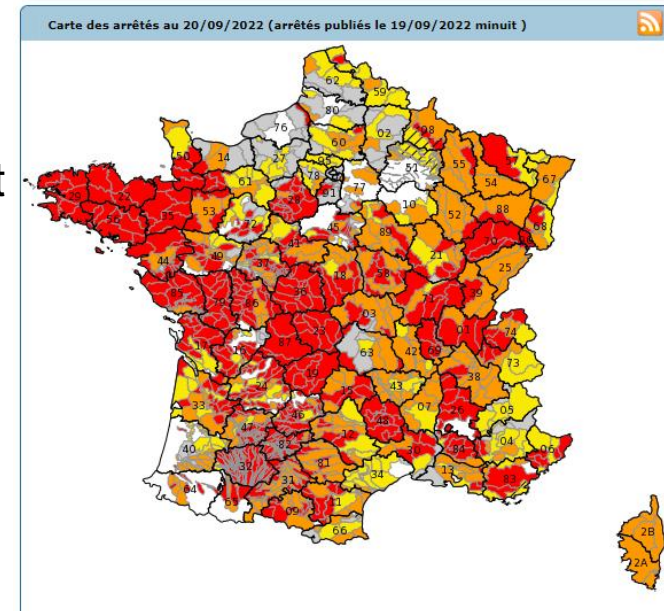


## 5. La gestion de crise



# Eau : la gestion de crise

- Afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre :
  - désignant la ou les zones d'alerte
  - indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité
  - mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité
  - les modalités de prise des décisions de restriction.
  - L'arrêté-cadre indique également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.



# Eau : la gestion de crise

- Lorsqu'un besoin de **coordination interdépartementale** est identifié par le préfet coordonnateur de bassin, un **arrêté-cadre interdépartemental** est pris sur l'ensemble du périmètre concerné. Son élaboration est coordonnée par un des préfets concernés.
- Les arrêtés-cadres sont conformes aux orientations fixées par le préfet coordonnateur
- Dès lors que le ou les préfets constatent que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité prévues par l'arrêté-cadre sont remplies, un **arrêté de restriction temporaire des usages**, tel que prévu à l'article R. 211-66, est pris dans les plus courts délais et selon les modalités définies par l'arrêté-cadre, entraînant la mise en œuvre des mesures envisagées.



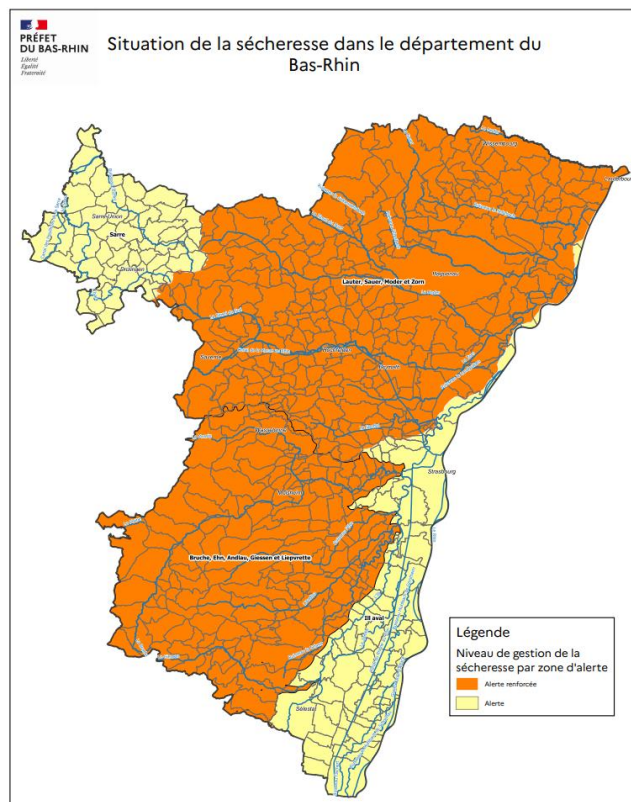
PREFECTURE DU BAS-RHIN

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE-CADRE INTERPREFECTORAL  
du 26 juillet 2012

relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion  
des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans  
les bassins versants du Rhin Supérieur

# Eau : gestion de crise



Les usages industriels ICPE sont soumis à :

Usage	Alerte renforcée	P	E	C	A
Industries ICPE (doivent se conformer à leur arrêté)	Niveau III: Mode dégradé de fonctionnement → restriction des prélèvements		X		

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative.

# Gestion de crise : les difficultés

- Des rédactions divergentes des AP de restriction des usages de l'eau
  - Quid de la concurrence ?
- Des risques d'arrêt de production / fermetures
  - Quid de l'assurabilité de ce risque ?
  - Nécessité d'aller vers un fonds de garantie ?

# 6. Conclusion



# Conclusion

- Être ou ne pas être ICPE
- Harmonisation des réglementations à l'échelle nationale
- Nécessité de renforcer nos données
- Quelle règle pour quelle efficacité ?
- Accompagnement des entreprises sur la modifications des process et la recherche d'optimisations